

DECRET N° 2008-005 DU 17 JANVIER 2008

Portant attributions, organisation et fonctionnement du
Secrétariat Administratif Permanent de la Commission
Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Finances ;

Vu le décret n° 2000-487 du 09 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) ;

Vu le décret n° 2007-195 du 20 avril 2007 portant règlement financier de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de son Secrétariat Administratif Permanent (SAP/CENA) ;

Vu le décret n° 2008-003 du 16 janvier 2008 chargeant le Général de Division Félix Tissou HESSOU, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de l'intérim du Président de la République, pour compter du 16 janvier 2008 ;

Sur proposition conjointe du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

De la création et des attributions

Article 1^{er} : Il est créé une institution dénommée Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), qui assure le relais de la CENA entre deux élections.

Une fois la CENA installée, le personnel du Secrétariat Administratif Permanent (SAP) travaille sous l'autorité du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Article 2 : Le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) est chargé, entre deux élections :

- de la conservation de la mémoire administrative de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- de la récupération, de l'entreposage et de l'entretien du patrimoine électoral avec l'appui du Gouvernement ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la vulgarisation des lois électorales dès leur promulgation, en collaboration et/avec l'appui du Gouvernement ;

- de l'élaboration de l'avant-projet de budget des élections ;
- de l'informatisation et/ou de la mise à jour annuelle de la liste électorale permanente par des structures professionnelles dont la compétence est avérée et ce, par appel à la concurrence.

Le SAP/CENA s'appuie entre autres, sur une division de logistique formée de professionnels.

Article 3 : Conformément à l'article 49 de la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) est compétent, après cessation de la fonction de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), pour assurer la reprise des élections dans les cas suivants :

- annulation de scrutins législatifs, municipaux ou communaux, de village ou de quartier de ville ;
- vacance dûment constatée dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

A cette fin, il fait appel aux démembrements de la CENA ayant géré les élections dans ces circonscriptions électorales.

CHAPITRE II

De l'organisation

Article 4 : Le Secrétariat Administratif Permanent de la CENA est composé de quatre (04) membres dont :

- **Un Secrétaire Administratif Permanent**, chargé de la coordination des activités du Secrétariat Administratif Permanent, assisté de trois (03) Adjoints qui ont respectivement les attributions suivantes :
 - **Un Financier** : chargé de la gestion et de l'élaboration de l'avant-projet de budget, de la récupération, de l'entreposage et de l'entretien du patrimoine électoral ;
 - **Un Statisticien** : chargé des études, de la conservation de la mémoire administrative, de la planification et de la formation des agents électoraux ;
 - **Un informaticien** : chargé de la formation et de la supervision des structures professionnelles en charge de l'informatisation de la liste électorale et la mise à jour de la liste électorale permanente informatisée.

Article 5 : Les membres du Secrétariat Administratif Permanent sont élus par l'Assemblée Nationale au scrutin secret pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois en tenant compte de sa configuration politique. Ils sont désignés parmi les hauts fonctionnaires ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Cotonou.

Article 6 : Les fonctions de membre du Secrétariat Administratif Permanent sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

CHAPITRE III

Du fonctionnement

Article 7 : Entre deux élections, le Secrétariat Administratif Permanent de la CENA fonctionne de manière autonome sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 8 : Au 31 janvier de l'année suivant l'exercice, le Secrétaire Administratif Permanent produit au Président de la République un rapport sur ses activités et sa gestion.

Le Président de la République saisit l'Assemblée Nationale de ce rapport.

Article 9 : Le Secrétariat Administratif Permanent rend compte régulièrement de ses activités au Président de la CENA une fois celle-ci installée.

Article 10 : En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Administratif Permanent, ce dernier est suppléé par l'adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence des deux, l'intérim est assuré par l'adjoint le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur.

Article 11 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du SAP et/ou de ses adjoints, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est ramené à huit (08) jours en période électorale.

Article 12 : Le Secrétariat Administratif Permanent peut bénéficier du concours financier, matériel ou technique d'institutions nationales ou étrangères. Le cas échéant, il en informe le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV

Des dispositions diverses

Article 13 : Le Secrétaire Administratif Permanent jouit des mêmes avantages qu'un Directeur de cabinet de Ministère.

Ses adjoints jouissent des mêmes avantages qu'un Directeur adjoint de Cabinet de Ministère.

Article 14: Les personnels de soutien du Secrétariat Administratif Permanent bénéficient d'indemnités de sujétion dont les montants variant selon qu'il s'agit d'une période électorale ou non, sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Secrétaire Administratif Permanent.

Article 15 : Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2000-487 du 09 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA).

Fait à Cotonou le 17 janvier 2008

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique assurant l'intérim,



Félix Tissou HESSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte Parole
du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Grégoire AKOFODJI.
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MCRI-PPG 4 GS/MJLDH 4 MISP 4
MDGLAAT 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-